

ACTE ADDITIONNEL N° 05/99

portant adoption de la politique industrielle commune de l'UEMOA

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

VU le Traité constitutif de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 7, 13, 16, 17, 19, 60 et 101 ;

VU le Protocole Additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en ses articles 21, 22 et 23 ;

SOUCIEUSE de la mise en œuvre de l'article 21 du Protocole Additionnel n° II, fixant les objectifs généraux de la politique industrielle, aux termes duquel " la politique industrielle visera :

- l'émergence d'entreprises performantes, y compris communautaires, aptes à satisfaire à des conditions compétitives la demande intérieure, à affronter la concurrence internationale et à favoriser le progrès social ;
- la valorisation des ressources agricoles, pastorales, halieutiques et minières des Etats et de l'union ;
- l'intensification des courants d'échanges intersectoriels ;
- l'harmonisation des cadres réglementaires des activités industrielles et minières, notamment l'élaboration d'un code communautaire des investissements ;
- le développement économique équilibré des différentes régions de l'Union" ;

DESIREUSE de réussir la restructuration des unités industrielles de production, et de promouvoir un tissu industriel coordonné, mettant en valeur les productions locales, dans le cadre d'un marché unifié et concurrentiel ;

RECONNAISSANT la nécessité de l'instauration au sein de l'Union, d'un Etat de droit effectif, notamment en ce qui concerne la libre circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux et le droit d'établissement,

SOUCIEUSE d'assurer et de consolider la compétitivité des entreprises de l'Union, sur la base d'une vision partagée et ambitieuse d'en faire des acteurs significatifs de la mondialisation dans le cadre d'un développement industriel durable ;

CONSCIENTE que la politique industrielle commune de l'UEMOA, doit contribuer à une insertion harmonieuse des économies de l'Union dans le processus de mondialisation, notamment en contribuant à lever les obstacles structurels au développement industriel ;

SUR RECOMMANDATION du Conseil des Ministres en sa séance du 06 décembre 1999

ADOpte L'ACTE ADDITIONNEL DONT LA TENEUR SUIt

Article premier:

Est adoptée la [Politique Industrielle Commune de l'UEMOA](#), annexée au présent Acte additionnel, dont les objectifs spécifiques et principes directeurs sont fixés par les articles 2 et 3 ci-dessous.

Article 2:

Les objectifs spécifiques de la Politique Industrielle Commune de l'UEMOA sont définis ainsi qu'il suit :

- assurer et consolider la compétitivité des entreprises industrielles de l'Union ;
- accélérer l'adaptation de l'industrie de l'Union aux changements structurels en cours ;
- préserver et développer les capacités d'exportation des Etats membres, dans le cadre des nouvelles donnes du commerce mondial ;
- encourager la mise en place d'un environnement favorable à l'initiative privée, la création et le développement des entreprises, en particulier des PME/PMI ;
- favoriser la construction au sein de l'Union d'un tissu industriel fortement intégré en s'appuyant, notamment, sur les PME/PMI ;
- favoriser la diversification et la densification du tissu industriel de l'Union.

Article 3:

Les principes directeurs de la Politique Industrielle Commune de l'UEMOA sont :

- **la concurrence**, dans un Etat de droit renforcé par le respect et l'application des règles de concurrence ;
- **la solidarité**, dans un esprit communautaire développé autour d'un idéal commun, la mise en œuvre d'une politique d'aménagement du territoire équilibré, ainsi que par la prise en compte des problèmes spécifiques des zones les plus défavorisées ;
- **la coopération**, afin de réussir l'insertion des politiques industrielles des différents Etats dans le cadre de la politique communautaire et la mobilisation des moyens pour une pleine valorisation des ressources et des avantages comparatifs des Etats membres de l'Union.

Article 4:

La Politique Industrielle Commune s'articule autour des programmes suivants :

- le développement des structures et des programmes de promotion de la Qualité ;
- la mise à niveau des entreprises et de leur environnement ;
- la promotion des réseaux d'information ;
- la promotion des investissements et des exportations ;
- le développement de PME/PMI ;
- le renforcement de la concertation au niveau sous-régional.

Ces programmes constituent les composantes de la PIC et concourent notamment à :

- l'exploitation optimale des potentialités locales à travers la création et le développement de PME/PMI ; à cet effet, il sera nécessaire, entre autres, de mettre en place des systèmes de financement appropriés aux entreprises de l'Union ;
- la création d'un tissu industriel fortement intégré, notamment par le développement de la sous-traitance industrielle ;

- le redressement global des filières industrielles qui implique l'élaboration par les Etats membres et les entreprises, de programmes de restructuration avec l'appui des mécanismes de la Taxe dégressive de Protection (TDP) et de la Taxe Conjoncturelle à l'Importation (TCI) ;
- la création et le renforcement des structures de diffusion et de promotion de la qualité ;
- la mise en place de réseaux d'information et d'un cadre de coopération facilitant l'accès aux compétences, aux capitaux, aux technologies et aux opportunités d'affaires, grâce, entre autres, aux technologies modernes de l'information et de la communication et au développement de partenariats ;
- la conquête des marchés extérieurs ;
- l'instauration d'un environnement juridique harmonisé et sécurisant;
- la réduction des coûts des facteurs de production.

Article 5:

Dans sa mise en œuvre, la Politique Industrielle Commune devra s'inscrire, avec les autres politiques communes et sectorielles, dans un ensemble cohérent orienté vers la compétitivité et la promotion de l'investissement au sein de l'Union.

Pour ce faire, l'Union, notamment, renforcera la concertation entre les différents partenaires afin de mieux cerner les priorités du secteur privé particulièrement en matière de réformes.

Article 6:

Les programmes visés à l'article 4 ci-dessus feront l'objet d'études approfondies qui détermineront les modalités pratiques de leur mise en œuvre.

Article 7:

Le Conseil des Ministres arrêtera, sur proposition de la Commission, toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la Politique Industrielle Commune de l'UEMOA, notamment, la définition des modalités de mise en œuvre des programmes de la Politique Industrielle Commune .

Article 8:

Le présent Acte Additionnel qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

En foi de quoi, ont apposé leur signature au bas du présent Acte Additionnel, ce 8 décembre 1999 :

Pour la République du Bénin
S.E. MATHIEU KEREKOU
Président de la République

Pour la République du Mali
S.E. ALPHA OUMAR KONARE
Président de la République

Pour le Burkina Faso
S.E. BLAISE COMPAORE
Président du Faso

Pour la République du Niger
S.E. DAOUDA MALAM WANKE
Président du Conseil de Réconciliation Nationale,
Chef de l'Etat

Pour la République de Côte d'Ivoire
S.E. HENRI KONAN BEDIE
Président de la République

Pour la République du Sénégal
S.E. ABDOU DIOUF
Président de la République

Pour la République de Guinée-Bissau
M. RUI DUARTE BARROS
Secrétaire d'Etat au Trésor

Pour la République Togolaise
S.E. GNASSINGBE EYADEMA
Président de la République

Copyright @2010 UEMOA - Tous droits réservés

==